

galerie fahid taghavi

MONNETIER | GENEVE

CONDITIONS GENERALES « Location d'oeuvre d'art GFT »

La location d'œuvres d'art par GFT « Galerie Fahid Taghavi » est régie par les conditions générales suivantes :

1. Généralités

Le client, prendra contact avec le GFT par mail pour toute question relative à l'exécution du contrat de location ;

Le client s'engage à placer l'œuvre louées uniquement à l'endroit qu'il aura renseigné sur la convention de location. Aucun transfert d'œuvre ne peut être effectué sans l'accord explicite de GFT;

Le client s'engage à notifier par mail à l'adresse fahid@galeriefahidtaghavi.ch tout changement d'adresse, dans le mois où il s'est effectué (ex. déménagement, ...) ;

Le client consent à ce que les coordonnées qu'il aura renseignées dans la convention de location soient communiquées à l'artiste de l'œuvre louée. Dans le respect du RGPD, les données dont dispose GFT à propos du client sont confidentielles et ne seront divulguées à aucun tiers. Le client dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles ;

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est GFT.

2. Durée de location.

La description de l'œuvre, sa valeur ainsi que la durée de la location font l'objet d'une convention consignée par les deux parties le jour précédant la livraison au plus tard ;

Le client ne pourra bénéficier que d'une seule convention et ce, durant toute la période convenue entre le client et GFT, la convention consignée;

Le client peut prolonger la période de location autant qu'il le désire, ce jusqu'au paiement entier des loyers correspondant à la valeur d'achat de la sélection.

Dans l'éventualité où le client ne restitue pas l'œuvre à la date d'expiration de son contrat de location, GFT se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 10000.- CHF pour tout mois de retard entamé à titre d'indemnisation et après un délai de trois mois d'entamer une procédure judiciaire.

3. Coûts de la location, garantie, assurance et achats.

Le montant de location mensuel de l'œuvre dépend du prix de vente des oeuvres. Le prix de toutes nos œuvres est public, accessible sur le site et dans nos catalogues. Ces frais sont acquittés sur le compte (Compte postal : Taghavi Seyed Fahid IBAN : CH93 0900 0000 1506 6672 9 BIC-SWIFT : POFICHBEXXX Postefinance SA Minger Strasse 20. 3030 Bern Account Number : 15-66672-9) le jour de la livraison au plus tard et le jour précédant la prolongation au plus tard.

4.Etat

L'œuvre est louée en bon état au moment de la livraison, assurée par le GFT;

- Le client est tenu de vérifier le bon état de l'œuvre louée et de faire constater au GFT toute dégradation éventuelle ;
- Le client s'engage à ne pas nettoyer, réparer lui-même ni faire restaurer d'une manière quelconque une œuvre louée ;
- En cas de dégât, perte ou vol d'une œuvre louée, le client s'engage à avertir GFT dans les 48 heures au plus tard. Le client se verra contraint de rembourser la valeur initiale de l'œuvre (précisée dans la convention), avant le remboursement par son assurance;
- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ou de la convention concernant l'œuvre louée, les deux parties s'engagent à chercher en premier lieu une solution à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux du Canton de Genève, seuls compétents en la matière.

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales et y adhérer.

Détails:

Les présentes conditions de location sont conclues d'une part entre le loueur, Fahid Taghavi c/o 15 a Chemin Treulaz Aire La Ville 1288 Suisse propriétaire de la Galerie Fahid Taghavi, 4 Rue de la Coupe Gordon Bennet 1219 Vernier, Suisse et toute personne physique ou morale souhaitant procéder à la location de biens proposés GFT.

lesdits biens étant mentionnés au contrat de location, suivant les clauses et conditions ci-après que le locataire accepte sans réserve.

Article premier – Utilisation des biens loués

Dès remise des biens loués, le locataire en devient entièrement responsable selon les termes fixés à l'article 1384 du Code Civil. Le locataire s'interdit de réaliser toute intervention ou modification sur ces biens. Il s'engage à ne pas les utiliser à des fins illicites ou autres que celles prévues au contrat.

Article 2 – Zone d'utilisation

Aucun bien loué ne doit sortir du territoire de la Suisse, sauf si cela est définie et précisé dans le contrat.

Le locataire s'engage à ce que le bien loué ne soit pas utilisé hors de la zone prévue au contrat sans le consentement préalable la GFT. Les conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation des biens en dehors de la zone déclarée seraient entièrement à la charge du locataire sans que celui-ci puisse prétendre au bénéfice de garanties de la GFT.

Article 3 – Etat des biens loués

Un constat d'état joint au contrat de location est établi à la livraison et au retour du bien.

En signant le contrat, le locataire accepte les biens dans l'état où ils se trouvent et s'oblige à les restituer dans le même état.

En cas de dommage résultant d'une cause indéterminée, accidentelle, ou d'un mauvais usage, le locataire s'engage à avertir aussitôt la GFT et à ne pas prendre l'initiative de la restauration du dommage. La GFT a le choix exclusif du restaurateur et de la conduite de la réparation du ou des dommages. Cependant, le locataire s'engage à prendre en charge la réparation des dommages ainsi que des frais d'immobilisation des biens. Le locataire s'interdit de réclamer une indemnité pour incident ou accident attribué à l'état des biens. Le montant de la réparation des dommages est payable sur devis.

En cas de perte ou de destruction, le locataire s'engage à rembourser à la GFT le prix public du bien.

Article 4 – Durée du contrat

La présente location est consentie pour la durée notée au contrat de location. La location est personnelle et elle n'est en aucun cas transmissible.

En cas de non restitution des biens à l'échéance prévue indiquée au contrat, la GFT se réserve le droit de reprendre les dits biens en quelque lieu que ce soit, aux frais exclusifs du locataire sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une rupture abusive de la location à son encontre. En cas de prolongation, le locataire doit en faire demande à la GFT au minimum 24 heures à l'avance et régler l'extension de la location. En cas de dépassement de la durée sans l'accord de la GFT, l'assurance prendra fin aux dates et heures initialement prévues sur le contrat. La GFT se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation.

Art. 5 – Mise à disposition et restitution des biens

Les biens loués dont les caractéristiques figurent sur le contrat de location sont mis à la disposition du locataire au départ de la galerie et destinés au lieu indiqué au contrat. Ils devront être restitués - sauf accord contraire - à la galerie.

Leur transport aller et retour, ainsi que leur manutention (chargement, déchargement, mise en place, accrochage, décrochage) des biens loués est - sauf mention contraire - aux frais et aux risques du locataire.

Toute réserve éventuelle est à formuler au moment de la prise en charge et doit être mentionnée sur le contrat. Toute réclamation postérieure sera considérée comme non recevable.

En cas de restitution en dehors des heures d'ouverture, les biens loués restent sous la responsabilité du locataire.

Le contrôle effectué en l'absence du locataire lui sera opposable comme s'il était contradictoire. Il en sera tenu informé, le cas échéant, pour lui permettre de présenter ses observations en retour.

Art. 5 bis – Livraison et reprise des biens loués

Le transport aller et retour, ainsi que la manutention (chargement, déchargement, mise en place, accrochage, décrochage) peut être assuré par la galerie, leur charge financière et supportée par le locataire.

Un devis basé sur un forfait kilométrique et le temps passé est préalablement accepté par le locataire.

Il est prévu lors de la livraison et de la reprise des biens loués sur un événement un quart d'heure d'attente gratuit. Passé ce délai d'attente gratuit, tout quart d'heure d'attente supplémentaire sera facturé au prix de la main d'œuvre du jour.

Le locataire s'engage à assurer une bonne accessibilité des lieux et à prendre toutes les mesures en ce sens. A défaut, le locataire s'engage à payer les frais de main d'œuvre supplémentaire au coût de revient horaire.

Article 6 – Restitution des biens.

Les biens doivent être restitués au lieu de l'enlèvement indiqué au contrat - sauf accord contraire - ou repris à l'adresse de livraison - sauf accord contraire. La restitution doit être faite aux jours et heures d'ouverture du lieu de livraison - sauf accord contraire. Le locataire s'engage à restituer les biens dans l'état où ils ont été délivrés comme dit à l'article 3. Les dommages constatés au retour seront à la charge du locataire. En cas d'accident, perte des biens, découverte de vol, le rapatriement et/ou la restauration et/ou la valeur déclarée des biens sera en totalité à la charge du locataire. En cas de restitution en dehors des heures d'ouverture, les biens loués restent sous la responsabilité du locataire. Le contrôle effectué en l'absence du locataire lui sera opposable comme s'il était contradictoire. Il en sera tenu informé, le cas échéant, pour lui permettre de présenter ses observations en retour.

Article 7 – Assurance

Le locataire doit être assuré tous risques sur la chose louée à concurrence de sa valeur établie au contrat.

Article 8 – Garde et utilisation

Depuis la prise en charge jusqu'à la restitution des biens le locataire en a la maîtrise et l'entière responsabilité. De façon générale, le locataire s'engage à utiliser les biens en citoyen responsable et notamment à ne les laisser utiliser par d'autres personnes que celles mandatées par lui, à ne pas les utiliser à des fins illicites ou immorales ou non prévues par le contrat, à les utiliser de façon légale ou réglementaire.

Article 9 – Droit à l'image

Le locataire doit demander autorisation à la GFT d'utiliser l'image des œuvres contemporaines louées qui appartient de droit à l'artiste. Un droit à l'image peut être perçu au bénéfice de l'auteur aux conditions précisées.

Article 10 - Dépôt de garantie – paiement.

La location s'entend pour la période comme dite au contrat.

Le locataire verse à la GFT, au plus tard au moment de la prise en charge du bien, un dépôt de garantie (caution : 50% du prix public du bien) est obligatoire si la valeur globale de la sélection louée dépasse 15'000.- CHF au moment de la signature du contrat de location.

En cas de défaillance du locataire à payer ses loyers, la GFT se réserve le droit de reprendre le bien en quelque lieu que ce soit.

En fin de location, le paiement des sommes restant dues par le locataire doit intervenir à la restitution du bien. Faute de quoi, après mise en demeure de payer

restée infructueuse pendant un délai de huit jours, le locataire devra payer à la GFT, outre les frais renouvelables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes dues à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du code civil.

De convention expresse, le montant de garantie sera attribué à la GFT en toute propriété à concurrence des sommes dues par le locataire en cas : de non paiement des loyers,

de dommages ou de perte d'une partie ou de la totalité du bien, de sa non restitution.

Le montant de la garantie sera rendu au locataire pour solde de tout compte.

Article 11 – Compétence

De convention expresse, en cas de contestation quelconque, celle-ci sera portée devant le Tribunal de Commerce du Canton de Genève où siège l'entreprise, qui a effectué la location, les frais de timbre et d'enregistrement restant à la charge du locataire.

Genève, Suisse. 1er janvier 2023